



Convention d'occupation de la **petite salle** de l'Espace Nautique de LANVEOC

Entre la mairie de LANVEOC d'une part :

Représentée par le Maire, Madame Christine LASTENNET, sis 4 rue de Tal-ar-Groas à LANVEOC (29160), dûment autorisée par Monsieur le Président la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne-Maritime par courrier en date du 7 septembre 2023, à conventionner directement avec les associations sollicitant l'occupation de l'espace nautique.

Ci-après désignée « bailleur » ;

Et, d'autre part :

Nom prénom ou nom de l'entreprise :

Adresse (domicile ou siège social) :

Téléphone :

Numéro de téléphone à contacter en cas d'urgence :

Adresse mail :

Ci-après désigné « preneur » ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Maire consent à mettre à la disposition du preneur la petite salle de l'Espace Nautique, dans les conditions énoncées ci-dessous :

Type d'activité ou évènement : _____

Date de l'activité ou évènement : _____

Durée : (date et heure remise des clefs) : _____

A (date et heure restitution des clefs) : _____

Nombre de personnes attendues : _____

Les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence :

L'identité de la personne ou des personnes en charge de la location assurant les missions de sécurité incendie : Monsieur Stéphane NESZTLER, 3ème adjoint en charge de relations avec les associations suivant la délégation 35/2026 en date du 25 mars 2026 ainsi que Monsieur Frédéric LAUDE, conseiller municipal délégué en charge des contrôles par les organismes (électricité, incendie, accessibilité), suivant le délégation 38/2026 en date du 25 mars 2026.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, signée par les deux parties, prend effet pour la durée de la mise à disposition des locaux conformément à l'article 1.

Au terme de la date convenue dans l'article 1, le preneur s'engage à libérer les lieux irrévocablement sans que le bailleur ait à notifier son intention de reprendre ces lieux.

Toute modification de la présente convention, dont sa durée initiale, s'effectuera par voie d'avenant signé par les parties.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DES LIEUX

Le bailleur, loue la petite salle de l'Espace Nautique à titre de location précaire, au preneur, qui accepte, les lieux désignés ci-après : PETITE SALLE de l'Espace Nautique de 94 m².

Le preneur disposera des lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance et sans pouvoir élever aucune réclamation. Le preneur déclare en avoir une parfaite connaissance pour les avoir vus et visités.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

A la remise des clefs d'entrée comme à leur restitution, un état des lieux est réalisé par une personne déléguée par le Maire en présence du ou des intervenants délégué(s) par le preneur s'il ne peut s'y rendre.

Le Maire met à disposition du preneur :

- Le local de l'Espace Nautique de 94m² situé à LANVEOC,
- Une clef pour le local,
- L'électricité,
- Un espace "cuisine" avec évier et lave-vaisselle,
- Les toilettes,
- Le matériel nécessaire (plateaux, chaises, tréteaux, ...),
- Un téléphone est laissé à disposition en cas d'urgence.

Le preneur s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition par le Maire.

Toute perte, vol, détérioration des locaux ou du matériel de la part du preneur devra faire l'objet d'un rachat ou d'une remise en état à ses frais.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles prévues à la réalisation de l'objet défini dans l'article 1 de la présente convention, sans l'accord préalable des deux parties.

Le preneur se rend responsable de tous accidents qui pourraient arriver par leur usage.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

Les tarifs 2026 sont appliqués en vertu de la délibération N°6 du 18 décembre 2025.

La somme versée à l'occasion de cette location est de :

(Montant en chiffres) : _____

(Montant en lettres) : _____

Cette somme correspond aux conditions d'utilisation des locaux prévues à l'article 4 de ladite convention.

Le règlement de la petite salle de l'Espace Nautique s'effectue à réception du **titre exécutoire d'avis des sommes à payer du Centre des Finances Publiques**, transmis par le Trésor Public après l'occupation de salle.

Différents modes de paiement à votre disposition :

- par internet,
- dans un bureau de poste en dessous de 300€,
- par chèque à l'ordre du Trésor Public en joignant le titre exécutoire.

Différents modes de paiement à votre disposition :

- par internet,
- dans un bureau de poste en dessous de 300€,
- par chèque à l'ordre du Trésor Public en joignant le titre exécutoire.

**Chèque à transmettre impérativement à l'adresse suivante : Centre des Finances Publiques*

S'agissant des éventuelles dégradations :

Un montant de 1 500 euros (mille cinq cent euros) pourra être retenu pour toute dégradation de la salle ou de son extérieur. Toute dégradation partielle donnera lieu à une retenue proportionnelle au montant annoncé. Un titre exécutoire d'avis des sommes à payer sera émis.

S'agissant de la propreté des lieux :

Un montant de 200 € (deux cent euros) sera retenu si le ménage n'est pas conforme aux attendus du bailleur lors de l'état des lieux de sortie (sol collant, toilettes mal nettoyées etc.). Il sera facturé au travers de l'émission d'un titre exécutoire d'avis des sommes à payer en intégralité en cas de non-satisfaction constatée par la partie bailleuse. Le ménage et le nettoyage seront alors confiés à une entreprise.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'UTILISATION

- a) L'effectif maximal du public admissible dans les locaux mis à disposition désignés à l'article 4 est de **94 personnes**.

- b) Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité des parents ou des tuteurs légaux.
- c) Les installations existantes ne permettent pas de cuisiner des produits chauds.
- d) L'utilisation de tout appareil à gaz (billig, four, trépieds, ...) est rigoureusement interdite dans l'enceinte de la totalité des locaux.
- e) Dans un souci éco-responsable, il convient de proscrire dans toute la mesure du possible l'utilisation de matériels jetables et d'objets festifs contenant des plastiques au profit de matériaux biodégradables
- f) Pour raison de sécurité, il n'est pas possible d'envisager des nuitées avec couchages dans l'enceinte des locaux mis à disposition.
- g) Il est interdit de fumer dans les locaux.
- h) L'entrée des animaux est interdite (sauf les chiens guides).
- i) Les ordures et les déchets devront être triés, mis dans des sacs dédiés apportés par le preneur (ordures ménagères, plastiques et papiers-cartons, verres, ...) et déposés dans les poubelles prévues à cet effet à l'extérieur de la salle avant l'état des lieux de sortie.
- j) Les verres seront déposés dans un conteneur spécifique.
- k) Les balais, brosses, éponges, serpillières et seaux sont mis à disposition du preneur.
- l) Produits d'entretien, torchons, papier toilette sont à la charge du preneur.
- m) Les locaux doivent être nettoyés et rendus propres par le preneur à la fin de la manifestation. Le ramassage des détritits et des mégots à l'extérieur sera aussi à prévoir.
- n) Une attention particulière sera apportée au nettoyage des toilettes qui devront être restituées dans un état irréprochable de propreté et d'hygiène.
- o) Dans un souci d'économie, bien vérifier avant de quitter les locaux la fermeture de tous les robinets d'eau, l'extinction de toutes les lumières (y compris dans les locaux annexes mis à disposition), et la fermeture de toutes les fenêtres et velux.

Les clés des locaux sont à rendre le lendemain de la manifestation à la suite de l'état des lieux de sortie (le lundi matin si la manifestation a lieu le samedi ou le dimanche).

ARTICLE 7 - FORCE MAJEURE

L'une ou l'autre des parties ne saurait être tenue responsable à l'occasion de la présente convention au titre d'un événement de force majeure tel que défini par la loi et par la jurisprudence.

A compter de la survenance d'un cas de force majeure, les parties s'engagent à se rapprocher dans les meilleurs délais afin d'en informer l'autre partie et trouver une solution amiable.

ARTICLE 8 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, le preneur ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit ; Il ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie du local ou du matériel mis à sa disposition.

ARTICLE 9 - ASSURANCE

Les occupants doivent souscrire une assurance multirisque complète, biens et responsabilité civile avec extension de garantie « dommage aux biens confiés » avant de prendre possession des lieux.

Les occupants devront prévoir une surveillance accrue afin de s'assurer de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Pour toute annulation par l'une ou l'autre des parties, à l'exception du cas de force majeure, s'appliquent les dispositions suivantes : un titre exécutoire d'avis des sommes à payer sera émis pour un montant qui sera défini par le bailleur.

ARTICLE 11 - DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENTS

La présente convention est régie par la loi française.

Les parties s'engagent à rechercher en priorité un arrangement amiable à tout différend qui pourrait survenir sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'une (1) semaine, la résolution des différends liés à l'exécution de la présente convention est portée devant le tribunal français compétent (Tribunal Administratif de RENNES).

ARTICLE 12 – SIGNATURES

Par la signature de cette convention, le preneur certifie qu'il a :

- Pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- Procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- Reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Fait à LANVEOC, le : _____

Le Preneur :
Signature précédée
de la mention « lu et approuvé »

Le bailleur :
Le MAIRE,
Christine LASTENNET

Vos données sont nécessaires aux services comptabilité et accueil, responsable de traitement, pour assurer le suivi des demandes de locations, le conventionnement et la facturation et ceci dans le cadre contractuel. Elles sont communiquées au Trésor Public pour la facturation et conservées 10 ans (si la demande fait l'objet d'une facturation). Vous disposez de droits sur vos données (limitation, accès, rectification, effacement) que vous pouvez exercer auprès du service concerné ou du délégué à la protection des données de l'établissement. Pour exercer vos droits, vous pouvez adresser votre demande au service concerné : mairie@lanveoc.com ou Mairie de Lanvéoc – 4, rue de Tal Ar Groas – 29160 LANVEOC ou à notre délégué à la protection des données à l'adresse suivante : protection.donnees@cdg29.bzh ou La Cellule RCPD, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère, 7 Boulevard du Finistère, 29000 Quimper. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.